



Règlement intérieur Conseil Municipal 2020 - 2026

Table des matières

<u>CHAPITRE I : ORGANISATION DES SEANCES</u>	4
<u>ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES</u>	4
<u>ARTICLE 2 : CONVOCATION</u>	4
<u>ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR</u>	4
<u>ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS</u>	4
<u>ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES ET ORALES</u>	5
<u>CHAPITRE II : COMMISSIONS</u>	5
<u>ARTICLE 6 : COMMISSIONS MUNICIPALES</u>	5
<u>ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES</u>	5
<u>ARTICLE 8 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>	6
<u>ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u>	6
<u>CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	6
<u>ARTICLE 10 : PRESIDENCE</u>	6
<u>ARTICLE 11 : QUORUM</u>	6
<u>ARTICLE 12 : MANDATS</u>	7
<u>ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE</u>	7
<u>ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC</u>	7
<u>ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS</u>	8
<u>ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS</u>	8
<u>ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE</u>	8
<u>CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS</u>	8
<u>ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE</u>	8
<u>ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES</u>	9
<u>ARTICLE 20 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE</u>	9
<u>ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE</u>	9
<u>ARTICLE 22 : AMENDEMENTS</u>	9
<u>ARTICLE 23 : VOTES</u>	10

<u>ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION</u>	10
<u>CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</u>	10
<u>ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX</u>	10
<u>ARTICLE 26 : COMPTES RENDUS</u>	11
<u>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	11
<u>ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX</u>	11
<u>ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE</u>	11
<u>ARTICLE 29 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS</u>	11
<u>ARTICLE 30 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT</u>	12
<u>ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	12
<u>ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT</u>	12

Règlement intérieur du conseil municipal

Chapitre I : Organisation des séances

Article 1 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le calendrier des conseils municipaux est fixé de façon semestrielle. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation bilingue précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et des commissions par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, sera privilégié. Chaque groupe politique reçoit une version au format papier.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les cinq jours qui précèdent la séance du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour bilingue est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (article L. 2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus en privilégiant la voie dématérialisée.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux heures ouvrables sur autorisation du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, se fait sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article 2 alinéa 5 ci-dessus.

Article 5 : Questions écrites et orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ou écrites ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées par les conseillers municipaux. Les questions sont traitées à la fin de chaque séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai visé ci-dessus sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En toutes hypothèses, si l'objet de la question le justifie, le maire peut choisir de l'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal suivant, soit directement, soit après transmission pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**Article 6 : Commissions municipales** (article L. 2121-22 du CGCT)

Est constituée une seule commission municipale avec pour domaines de compétences :

Politique de la ville, logement, habitat, circulation, planification travaux, développement du territoire, urbanisme, social, culture, patrimoine, politique éducative, santé, jeunesse, petite enfance, démocratie participative ; développement économique, commerce, tourisme, coopération, international, animation, domanialité publique Langue Corse, police municipale, finances, programmation, ressources humaines, administration générale, commande publique, affaires européennes.

La commission désigne en son sein un vice-président et un rapporteur. En l'absence ou en cas d'empêchement du maire, qui en est le président de droit, le vice-président convoque les réunions, arrête l'ordre du jour et assure le bon déroulement des débats.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Elles sont composées de 15 membres (à l'exclusion du maire) dont 3 membres de l'opposition.

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller à la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion de préférence en privilégiant la voie dématérialisée.

Les séances de la commission n'est pas publique, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

La commission n'a aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui leur est soumise, émet de simples avis ou formule des propositions.

Elle statue à la majorité des membres présents. En cas d'empêchement, un élu peut se faire représenter par un conseiller municipal de son groupe

Elle élabore un compte rendu succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 8 : Commission consultative des services publics locaux (article L. 1413-1 du CGCT)

Le maire peut saisir, pour avis, la commission des projets susceptibles de la concerner au-delà des dispositions prévues à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Commission d'appel d'offres (articles 22 et 23 du CMP)

Un règlement interne à la commission d'appel d'offres indiquera les seuils par types de marchés publics qui feront l'objet d'une saisine de la commission en deçà des seuils légaux.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence (article L. 2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement

avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum (article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats (article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au plus tard, lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Les débats font l'objet d'un enregistrement audiovisuel et audio et peuvent être retransmis.

Article 16 : Séance à huis clos (article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations (article L. 2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des «questions diverses», qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 2 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils ont été définis en début de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même et d'un avis du rapporteur de la commission.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT)

Le débat annuel au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions, il portera également sur la structure et l'évolution des effectifs et des principaux postes de dépenses.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi que les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un groupe.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 H avant le conseil municipal

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes (article L. 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- ✓ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- ✓ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes, à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le maire se retire au moment du vote

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux (article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est mis à disposition des membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus (article L. 2121-25 du CGCT)

Le compte rendu succinct de la séance est affiché et publié sur le site internet de notre collectivité dans les huit jours qui suivent la séance dans le hall d'entrée de la mairie.

Il fait apparaître le sens des décisions prises par le conseil.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L. 2121-27 et D2121-12 du CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande disposent sans frais du prêt d'un local administratif permanent.

Conformément à la volonté du législateur, la destination du local est de permettre aux conseillers municipaux qui en sont bénéficiaires de préparer les réunions du conseil municipal et délibérer entre eux des différentes questions intéressant la Commune.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à Merria di Bastia-Mairie de Bastia-Av Pierre Giudicelli-20410 Bastia

Article 28 : Bulletin d'information générale (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Un espace est réservé à l'expression des conseillers de la majorité municipale et à ceux n'appartenant pas à la majorité municipale sur le bulletin périodique et sur le site internet de la Ville.

Cet espace est consacré à la libre expression sur les affaires communales.

La majorité et l'opposition municipales disposent chacun d'une place définie au prorata de leur représentation au sein du conseil.

La majorité et l'opposition municipales répartissent comme elles l'entendent, entre les groupes les composant, l'utilisation de l'espace qui leur est attribué. En cas de non accord, chaque groupe se voit garanti un espace d'expression calculé au prorata de sa représentation au sein du conseil municipal.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par ces textes de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Cet adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang. Mais le conseil municipal peut déroger à ce principe et décider que dans l'ordre du tableau, ce nouvel adjoint occupera le même rang que son prédécesseur.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du conseil municipal du 13 juillet 2022.